

Arrêt

n° 343 552 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 janvier 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie requérante se voit décerner un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants et est écrouée à la prison de Dendermonde.

1.2. Le 30 janvier 2020, le questionnaire droit d'être entendu est notifié par le greffe de la prison au requérant. Ce questionnaire n'a cependant pas été retourné complété et signé.

1.3. Le 8 juin 2020, le Tribunal correctionnel de Dendermonde condamne la partie requérante pour vente/offre de stupéfiants, à une peine d'emprisonnement d'un an.
A la suite d'une demande de modalités de mise en liberté, des instructions sont données de libérer le requérant, le 20 juillet 2020.

Le même jour, il est pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans. Le 22 juillet 2020, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont notifiés à la partie requérante.

1.4. Le 11 avril 2021, la partie requérante est à nouveau contrôlée par la police et à la suite de ce contrôle, l'Office des étrangers reconferme l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 22 juillet 2020.

1.5. Le 27 mai 2021, la partie requérante est contrôlée par la police et un mandat d'arrêt lui est décerné le même jour du chef de vente de stupéfiants. Le requérant est écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.6. Le 28 mai 2021, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 22 juillet 2020 sont reconfermés par l'Office des étrangers.

1.7. Le 15 février 2022, la partie requérante accuse réception d'un nouveau questionnaire droit d'être entendu à la prison.

1.8. Le 15 juillet 2022, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne la partie requérante du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et pour avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, à une peine d'emprisonnement de 5 ans et deux mois de prison pour séjour illégal.

1.9. Le 14 novembre 2022, le requérant est entendu.

1.10. Le 10 janvier 2023, le requérant reçoit du Parquet du Procureur du Roi de Liège un formulaire de transfèrement vers le Maroc.

1.11. Le 8 mars 2023, le Tribunal d'Application des peines interroge l'Office des étrangers sur la situation administrative du requérant sollicitant sa mise en liberté provisoire en vue d'un départ vers le Maroc. Le 9 mars 2023, le requérant est entendu par un agent DID de l'Office des étrangers.

En vue de l'éloignement du requérant, le 9 octobre 2025, ce dernier est entendu et complète le questionnaire droit d'être entendu.

1.12. Le 15 octobre 2025, le médecin de la prison confirme la capacité de voyager du requérant.

1.13. Le 22 décembre 2025, une demande de modalité de libération provisoire est adressée par le greffe de la prison d'Ittre à l'Office des étrangers. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (annexe 13septies) est pris à l'égard du requérant. Cet acte lui est notifié le 23 décembre 2025. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
 - L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.06.2020 par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 1 an d'emprisonnement.
 - L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2022 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement..

En l'espèce, il a, à Bruxelles et de connexité dans le Royaume, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 26.10.2020 et le 28.05.2021, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne ; et notamment le 27.05.2021, détenu 6,5 grammes de cocaïne et 8,7 grammes d'héroïne

manifestement destinés à la vente ; ce, avec la circonstance que ces infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récidive.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 22.07.2020.

Art 74113

L'intéressé a été entendu le 14.11.2022 à la prison de Lantin et le 09.10.2025 à la prison de Iltre par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, deux questionnaires ont été complétés : le premier par l'intéressé lui-même en langue arabe, le second par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de les signer une fois complétés.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être arrivé pour la dernière fois en Belgique depuis 2019, sans documents d'identité. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré entretenir une relation avec Madame F.B.A. Plusieurs personnes sont connues de l'administration sous cette identité. Nous ne disposons pas d'assez d'informations la concernant pour savoir qui pourrait correspondre à sa compagne. Il a affirmé que la situation était actuellement compliquée. Cela étant, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour.

Il a déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir un cousin, prénommé M.E. (n^o 0E [...] — droit au séjour) qui habite à Molenbeek. Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n^o 47160/99) a Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Concernant son état de santé, il a déclaré avoir une fracture à la clavicule pour laquelle il devrait se faire opérer. Cela ferait 2 ans qu'il aurait mal. Lors de l'entrevue du 09.10.2025, il a montré plusieurs pièces médicales à l'agent de migration pour attester ses dires. Suite à cela, un courriel a été adressé au service médical de la prison de Iltre afin de savoir si l'intéressé était apte à voyager et si, en cas de problème médical n'empêchant pas le voyage, une assistance médicale devait être fournie à bord. Le service médical en question a affirmé que l'intéressé était apte à voyager et qu'aucune assistance médicale n'était nécessaire lors du voyage.

Il a déclaré le 14.11.2022 vouloir retourner dans son pays d'origine, soit le Maroc, après sa détention car il n'y aurait pas d'avenir pour lui en Belgique et en Europe. Il a, à cet effet, complété et signé une déclaration de départ volontaire allant dans ce sens : « Moi je veu retourne au Maroc apré la prison ».

Lors de l'entrevue du 09.10.2025, il a désormais affirmé qu'il était impossible pour lui de retourner au Maroc car il aurait un gros problème médical et qu'il n'aurait rien là-bas.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, S129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels,

circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

■ **Article 74/14 S 3, 1^o il existe un risque de fuite.**

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé .

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue,

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 22.07.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ **Article 74/14 S 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

■ *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.06.2020 par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 1 an d'emprisonnement.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2022 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Bruxelles et de connexité dans le Royaume, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 26.10.2020 et le 28.05.2021, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne ; et notamment le 27.05.2021, détenu 6,5 grammes de cocaïne et 8,7 grammes d'héroïne manifestement destinés à la vente ; ce, avec la circonstance que ces infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récidive.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public,

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3^o dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1^o dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu le 14.11.2022 à la prison de Lantint et le 09.10.2025 à la prison de Ittre par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, deux questionnaires ont été complétés : le premier par l'intéressé lui-même en langue arabe, le second par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de les signer une fois complétés.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré avoir une fracture à la clavicule pour laquelle il devrait se faire opérer. Cela ferait 2 ans qu'il aurait mal. Lors de l'entrevue du 09.10.2025, il a montré plusieurs pièces médicales à l'agent de migration pour attester ses dires. Suite à cela, un courriel a été adressé au service médical de la prison de Ittre afin de savoir si l'intéressé était apte à voyager et si, en cas de problème médical n'empêchant pas le voyage, une assistance médicale devait être fournie à bord. Le service médical en question a affirmé que l'intéressé était apte à voyager et qu'aucune assistance médicale n'était nécessaire lors du voyage.

Il a déclaré le 14.11.2022 vouloir retourner dans son pays d'origine, soit le Maroc, après sa détention car il n'y aurait pas d'avenir pour lui en Belgique et en Europe. Il a, à cet effet, a complété et signé une déclaration de départ volontaire allant dans ce sens : « Moi je veu retourne au Maroc apré la prison ».

Lors de l'entrevue du 09.10.2025, il a désormais affirmé qu'il était impossible pour lui de retourner au Maroc car il aurait un gros problème médical et qu'il n'aurait rien là-bas.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v, Italie, 28 février 2008, 5129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2010. LC dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 22.07.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

■ *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.06.2020 par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 1 an d'emprisonnement.*

■ *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2022 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Bruxelles et de connexité dans le Royaume, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 26.10.2020 et le 28.05.2021, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne

et d'héroïne ; et notamment le 27.05.2021, détenu 6,5 grammes de cocaïne et 8,7 grammes d'héroïne manifestement destinés à la vente ; ce, avec la circonstance que ces infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récidive.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé.»

2. Questions préalables – Objet du recours

2.1. Lors de l'audience, la Présidente expose avoir été informée du fait que le requérant a été rapatrié et interroge les parties sur l'objet du recours.

La partie requérante confirme le rapatriement du requérant, mais déclare maintenir un intérêt, dès lors que la détention était involontaire. Sur interpellation de la Présidente, la partie requérante confirme qu'aucun recours en suspension en extrême urgence n'avait été introduit.

La partie défenderesse estime que le recours a perdu son objet au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, un ordre de quitter le territoire attaqué n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT